
Renvoi au comité de liquidation du projet de décret concernant l'examen et l'apurement des dépenses relatives aux bâtiments du roi, lors de la séance du 21 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation du projet de décret concernant l'examen et l'apurement des dépenses relatives aux bâtiments du roi, lors de la séance du 21 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 387;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10282_t1_0387_0000_8

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. **Camus**, rapporteur. J'observe à l'Assemblée que tous les commissaires des guerres dénommés dans le décret, ne sont plus en activité; mais que plusieurs autres commissaires en plein exercice prétendent aussi à une indemnité, attendu, disent-ils, que l'Assemblée n'a pas déclaré que les commissaires des guerres ne recevraient leur indemnité que lorsqu'ils ne seraient plus en activité.

Un membre du comité militaire: J'observe à l'Assemblée que le comité militaire s'occupe d'un plan d'organisation sur l'état futur des commissaires des guerres.

(L'Assemblée prononce l'ajournement de ce qui concerne les commissaires des guerres et décrète que le remboursement des indemnités dues à ceux qui sont en activité, sera suspendu, quand bien même ils se trouveraient compris dans les précédents décrets sur ledit remboursement.)

M. le **Président**. La parole est à M. l'abbé Gouttes pour un rapport au nom du comité de liquidation sur l'examen et l'apurement des dépenses relatives aux bâtiments du roi.

M. l'abbé **Gouttes**, au nom du comité de liquidation. Messieurs, le comité de liquidation, pour accélérer vos opérations, a l'honneur de vous présenter un projet de décret: il s'agit de faire payer un grand nombre de pères de famille, entrepreneurs de bâtiments du roi.

De très grands retards ont été apportés dans la remise des mémoires relatifs aux fournisseurs de la maison du roi et aux ouvriers employés aux carrières. On croit encore, Messieurs, aux revenants, et on nous repousse, depuis le temps que nous sommes créés, sans vouloir nous donner les pièces nécessaires à l'appui des comptes des malheureux fournisseurs qui réclament leur payement et que l'on tient depuis si longtemps dans l'incertitude.

Voici notre projet de décret:

« Art. 1^{er}. Le directeur général des bâtiments du roi sera tenu de faire vérifier dans deux mois tous les mémoires des bâtiments du roi jusqu'au 1^{er} juillet 1790; ils seront adressés par lui au commissaire général de la liquidation, et le directeur général des bâtiments du roi sera responsable, tant de l'exécution du présent décret que du résultat de ladite vérification.

« Art. 2. Passé le terme de deux mois, le commissaire général de la liquidation sera autorisé à nommer deux vérificateurs pour tous les mémoires d'ouvriers et entrepreneurs de bâtiments du roi dont la vérification n'aurait pas pu être faite; sera ladite vérification exécutée aux frais et sous la responsabilité du directeur général des bâtiments du roi.

« Art. 3. Le sieur Guillomot, intendant des bâtiments du roi, chargé de l'administration des carrières sous Paris et des environs, remettra pareillement dans un mois, à compter de la sanction du présent décret, les pièces nécessaires à l'appui des comptes par lui fournis, et le commissaire général de liquidation nommera deux vérificateurs pour régler les comptes de ses travaux. »

M. de **La Galissonnière**. Je demande que le directeur général soit responsable, ainsi que vous l'avez ordonné, non pas du montant des mémoires, mais de leur règlement.

M. **Fréteau**. Je vous prie de me dire le vœu du comité, car l'article n'est pas clair.

M. l'abbé **Gouttes**, rapporteur. Le vœu du comité a été d'obliger M. d'Angevilliers à suivre les règles observées dans les bâtiments; à ne pas confondre, comme il l'a fait jusqu'ici, les ouvrages faits depuis longtemps avec les nouveaux; à faire une distinction de tout ce qui regardait et de ce qui ne regardait que ses prédécesseurs: car il nous apporte des objets de temps immémorial, sans nous envoyer rien de tout ce qui est nécessaire pour faire la vérification. (*Murmures.*)

M. **Fréteau**. Je sais très bien pourquoi l'on ne veut pas apporter la lumière dans cette partie de la dépense de la maison du roi; mais il faut imprimer, par les dispositions les plus coactives, la crainte à ceux dont on peut arguer la mauvaise volonté.

Je demande que l'idée du comité, que j'adopte, soit traduite, de manière que tout le monde l'entende.

M. **Goupil-Préceln**. On donne deux mois au directeur des bâtiments du roi pour remplir le devoir de sa charge. Si le sieur d'Angevilliers qui, à ce que je crois, n'a aucun titre spécial à la confiance de la nation, ne juge pas à propos de remplir une partie de ses fonctions dans les deux mois, il est parfaitement juste et régulier de le rendre responsable.

Cependant, si l'on ne trouve pas la rédaction de l'article assez claire, je demande pour cet effet le renvoi au comité.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély). Je crois qu'on peut terminer sur-le-champ. D'abord, je pense que M. d'Angevilliers ne peut devenir responsable qu'à cause de l'arrière des bâtiments; car du reste il est attaché uniquement au roi. Il suffit de changer les expressions du décret et de mettre qu'il sera responsable de la réalité des ouvrages et de la vérité des mémoires.

Voilà les deux seuls objets dont il doit répondre et je propose de rédiger le décret en conséquence.

(L'Assemblée renvoie le décret au comité et ordonne qu'il lui en sera fait un nouveau rapport demain.)

M. le **Président**. La parole est à M. Barnave pour une motion d'ordre relative au projet de départ de Mesdames, tantes du roi.

M. **Barnave**. J'ai demandé la parole pour une simple motion d'ordre, mais dans la circonstance où nous sommes, elle est d'une grande importance.

Instruite du projet de départ de Mesdames, tantes du roi, l'Assemblée a chargé le comité de Constitution de lui proposer une loi sur les obligations particulières des membres de la famille royale. Ce décret était un ajournement, et de plus il laissait subsister jusqu'à la loi nouvelle, l'usage ancien, suivant lequel les membres de cette famille ne pouvaient sortir du royaume sans la permission expresse du roi. Cependant il n'a pu les retenir, et les conseils coupables, qui ont eu le crédit d'égarer leurs opinions, sont aussi parvenus à les soustraire à un devoir positif et prescrit par les lois.

Je ne m'arrête point sur ce fait, mais du moins